



PREFET AVEYRON

Arrêté n ° 2010349-0005 du 15 décembre 2010

Objet : Arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron.

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LA PREFETE DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent n° 2003 – 351 - 4 du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis du Délégué Interrégional Aquitaine – Midi - Pyrénées de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu l'avis du président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Les conditions d'exercice du droit de pêche dans le département de l'Aveyron, outre les dispositions directement applicables résultant, d'une part, des articles législatifs et réglementaires du titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, d'autre part, des prescriptions du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat et de l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron, sont fixées conformément aux articles suivants :

Classement piscicole des cours d'eau

Article 2 :

Les cours d'eau, canaux et plans d'eau sont classés en deux catégories, aux termes du décret n° 58 - 873 du 16 septembre 1958 modifié ou des arrêtés préfectoraux pris au titre de l'article R 436 - 43 du code de l'environnement :

1° - Cours d'eau et plans d'eau classés en première catégorie (salmonidés dominants) : Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau et plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

2° - Cours d'eau et plans d'eau classés en deuxième catégorie (cyprinidés dominants)

Cours d'eau et plans d'eau	Sections classées en deuxième catégorie
Le Lot	Dans sa traversée du département, sauf dans la partie limitrophe avec le département de la Lozère et le ruisseau de Lhermie en aval de son confluent avec le ruisseau de Poux.
La Truyère	Dans sa partie comprise dans le département.
Le Dourdou de Conques	En aval de son confluent avec le Créneau.
L'Aveyron	L'Aveyron entre, à l'amont, la confluence avec la Serre (<i>commune de Palmas</i>) et à l'aval, la limite départementale. (<i>commune de saint André de Najac</i>)
Le Viaur	En aval du viaduc S.N.C.F de Tanus.
Le Tarn	En aval de sa confluence avec la Dourbie.
Le Dourdou de Camarés	En aval du pont de la Boriette (commune de Camarés).
La Sorgues	En aval de sa confluence avec le ruisseau de Vailhauzy.
Le Rance	En aval du pont du moulin neuf. (communes de Saint Sernin sur Rance et Pousthomy)
Plans d'eau et lacs de retenue	Val de Lenne, Sarrans, la Barthe, Couesque, Cambayrac, Maury, Castelnau-Lassouts, Golinhac, Pont de Salars, Pareloup, Villefranche de Panat, Pinet, le Truel, Jourdanie, La Croux, Touluch, Montézic, Saint-Gervais.

Liste des cours d'eau classés à poissons migrateurs

(Arrêté ministériel du 21 août 1989 fixant la liste des espèces migratrices de poissons par bassin ou sous-bassin)

Article 3 :

Cours d'eau	Sections classées par décret	Départements	Liste des espèces migratrices présentes
<i>Sous-bassin du Tarn</i>			
Le Tarn	De l'aval de sa confluence avec l'Alagnon à l'amont du barrage de Pinet et de l'aval du barrage de Rivières jusqu'à sa confluence avec la Garonne	Lozère, Aveyron, Tarn, Haute-Garonne, Tarn et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Ramponsel à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval de sa confluence avec l'Agout : saumon atlantique et truite de mer En aval de sa confluence avec l'Aveyron : alose
<i>Sous bassin de l'Aveyron</i>			
L'Aveyron	Tout son cours	Aveyron, Tarn, Tarn et Garonne	En aval de Montricoux : alose Sur tout son cours : saumon atlantique, truite de mer, anguille et truite fario
Le Viaur	Tout son cours, en aval du barrage de Pont de Salars dans le département de l'Aveyron, à l'exception de la retenue de Thuriès dans le département du Tarn.	Aveyron, Tarn	En aval du barrage de Thuriès : saumon atlantique et anguille Sur toutes les sections classées : truite fario
Et ses affluents suivants : Le Nauze Le Céor Le Giffou	Tout son cours En aval du barrage d'Arvieu En aval du barrage du moulin de Cailhol (commune de Réquista)	Aveyron Aveyron Aveyron	Truite fario sur tout son cours Truite fario sur toute la section classée Truite fario sur toute la section classée
La Lieux de Naucelle	En aval du barrage de Bonnefond (commune de Naucelle)	Aveyron	Truite fario sur toute la section classée
Le Lézert Le Lieux de Villelongue	Tout son cours Tout son cours	Aveyron Aveyron	Truite fario sur tout son cours Truite fario sur tout son cours
<i>Sous-bassin du Lot</i>			
Le Lot	Tout son cours dans le département de la Lozère et tout son cours en aval de Golin hac dans les autres départements	Lozère, Aveyron, Cantal, Lot et Lot et Garonne	De l'aval de sa confluence avec le ruisseau d'Ajlenc à la limite du département de la Lozère : truite fario En aval du barrage du Temple : saumon atlantique, truite de mer et alose

Liste des cours d'eau ou partie de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon

(Arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon)

Article 4 :

Cours d'eau	Sections concernées	Départements concernés
La Truyère	De son confluent avec le Lot, jusqu'au barrage de Couesque	Aveyron
La Selves	De son confluent avec la Truyère jusqu'au barrage de la Selves	Aveyron
Le Goul	De son confluent avec la Truyère au pont de la D54 situé en amont de Jou - sous - Monjou	Aveyron Cantal
Le Viaur	De son confluent avec l'Aveyron jusqu'à l'aval du barrage de Pont de Salars	Aveyron Tarn
Le Lézert	De son confluent avec le Viaur au moulin de Druhle, commune de Boussac	Aveyron
Le Liort	De son confluent avec le Lézert au lieu – dit Sourbens, commune de Rieupeyroux	Aveyron
Le Lieux de Ville - Longue	De son confluent avec le Lézert au moulin de la Mergie, commune de Castanet	Aveyron
Le Giffou	De son confluent avec le Viaur au lieu – dit Rouchembal, commune de Réquista	Tarn et Aveyron
La Durenque	De son confluent avec le Giffou au pont du C.D 522, commune de Durenque	Tarn et Aveyron
Le Céor	De son confluent avec le Giffou au barrage E.D.F d'Arviou	Aveyron
La Nauze	De son confluent avec le Viaur au moulin de Calmont	Aveyron
Le Lieux de Naucelle	De son confluent avec le Viaur à la digue de l'étang de Bonnefon, commune de Naucelle	Aveyron
Le Lot	De son confluent avec la Garonne jusqu'au confluent de la Truyère en aval du barrage de Golin hac	Lot et Garonne, Lot, Cantal et Aveyron

Article 5 :

Liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2 ° catégorie où la pêche aux engins et filets peut – être pratiquée par les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques

(Arrêté ministériel du 24 novembre 1987 fixant la Liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2 ° catégorie où la pêche aux engins et filets peut – être pratiquée par les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques)

Tous les cours d'eau du département de l'Aveyron classés en 2 ° catégorie piscicole.

Liste des cours d'eau, et canaux classés au titre du domaine public fluvial

Article 6 :

La rivière « Lot » en aval de la chaussée du moulin d'Olt, commune d'Entraygues sur Truyère.

Périodes d'ouverture

Article 7 :

Dans les eaux de 1ère catégorie, la pêche est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus, sauf la pêche :

- De l'ombre commun (*Interdiction totale de capture sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département*).
- Des écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*astacus torrentium*), à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) / (*Interdiction totale de capture sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département*).
- De l'anguille d'avalaison (*Appelée aussi « anguille argentée »*) / (*Interdiction totale de capture sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département*).
- De l'anguille jaune, qui est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion et figurant dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.
- De la grenouille verte et de la grenouille rousse, qui est autorisée du 4ème samedi d'avril au 3ème dimanche de septembre inclus.

Article 8 :

Dans les eaux de la 2ème catégorie, la pêche est autorisée toute l'année, sauf la pêche :

- Du brochet, qui est autorisée du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.
- De l'ombre commun (*Interdiction totale de capture sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département*).
- Des écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), des torrents (*astacus torrentium*), à pattes blanches (*austrapotamobius pallipes*) et à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) / (*Interdiction totale de capture sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département*).
- De l'anguille d'avalaison (*Appelée aussi « anguille argentée »*) / (*Interdiction totale de capture sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département*).
- De l'anguille jaune, qui est autorisée pendant une période fixée par unité de gestion et figurant dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.
- De la grenouille verte et de la grenouille rousse, qui est autorisée du 4ème samedi d'avril au 31 décembre inclus.
- De la truite arc-en-ciel, qui est autorisée du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus sur les cours d'eau ci-après classés cours d'eau à saumon :
 - Le Lot de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département.
 - La Truyère du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot.
 - L'Aveyron de la confluence avec la Serre, commune de Palmas jusqu'à sa sortie du département.
 - Le Viaur de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département.

Heures d'interdiction

Article 9 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, à l'exception des zones de nuit pour la pêche de la carpe désignées dans l'arrêté qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Dans le cadre du plan quinquennal de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne, la pêche de l'anguille de nuit est interdite.

Taille minimale des poissons

Article 10 :

Afin de permettre l'accomplissement de leur première reproduction, les poissons des espèces ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Espèce	Taille minimale en mètre	Cours d'eau et plans d'eau concernés
Brochet	0.50	Tous les cours d'eau et plans d'eau du département classés en 2 ^{ème} catégorie
Sandre	0.40	Tous les cours d'eau et plan d'eau du département classés en 2 ^{ème} catégorie
Cristivomer	0.35	Tous les cours d'eau et plans d'eau du département
L'ombre commun	0.30	Tous les cours d'eau et plans d'eau du département
Black-bass	0.30	Tous les cours d'eau et plans d'eau du département classés en 2 ^{ème} catégorie
Omble de fontaine	0,23	Tous les cours d'eau et plans d'eau du département
Truites Fario et truites Arc-en-ciel	0,23	Toutes les eaux de la 2 ^{ème} catégorie ainsi que dans les eaux de la 1 ^{ère} catégorie suivantes : le Tarn, la Jonte, le Cernon, le Dourdou de Camarés, la Sorgues et la Dourbie en aval du pont submersible de Nant et son affluent le Durzon.
Truites Fario et truites Arc-en-ciel	0.20	Tous les autres cours d'eau et plans d'eau classés en 1 ^{ère} Catégorie.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Nombre de captures autorisées

Article 11 :

Le nombre maximum de captures de truites Fario et Arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.

Sauf dans la rivière « Tarn », dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (*Pont du Roussel, Zone Industrielle de Millau*) et le Pont de saint Rome de Tarn (*D 993*) où ce nombre de capture est limité à 1 par jour et par pêcheur.

Parcours « sans tuer » (*no kill*)

Article 12 :

Sur les parcours « sans tuer » désignés dans l'arrêté qui régleme annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron, la pêche au vif, poisson mort ou artificiel et autres leurres est interdite et tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

Procédés et modes de pêche autorisés

Article 13 :

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques peuvent pêcher au moyen de :

Cours d'eau de 1ère catégorie	Plan d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Une ligne	Une ligne Deux lignes au plus dans les lacs de retenues du domaine privé de l'Etat ci-après : - Bromme, Goul, Gourde, Bages, Saint - Amans, Céor.	Quatre lignes au plus
Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses	Six balances au plus Destinées à la capture des écrevisses
		Une carafe ou bouteille Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres.
Pêche de la carpe La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux		

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Pêche aux filets et aux engins

Article 14 :

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie. Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique. (C.P.A.M)

Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.

Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du plan d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

Ils ne peuvent, à l'exception des lignes dormantes, être employés simultanément sur la même rive ou sur les deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins.

La longueur des filets mobiles et notamment des araignées mesurés à terre et développés en ligne droite ne peut dépasser les deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau.

La partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue et jalonnée d'une manière visible.

Procédés et modes de pêche prohibés

Article 15 :

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2e catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas à certains cours d'eau, canaux et plans d'eau désignés dans l'arrêté préfectoral qui régleme annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.

- Il est interdit d'utiliser les filets traînants, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

- Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

- Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- De pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

- D'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

- De se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche des écrevisses appartenant aux espèces

autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.

- De pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- D'utiliser des lignes de traîne.
- De pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :
 - 1°) Les oeufs de poissons, naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau.
 - 2°) Les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de 1re catégorie. Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau et les lacs de retenue mentionnés dans l'arrêté préfectoral qui réglemente annuellement la pêche dans le département de l'Aveyron.
- Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R. 436-18 et R. 436-19 du code de l'environnement, des espèces protégées par les dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 du code de l'environnement, des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement avec la civelle, l'anguille ou sa chair.
- Il est interdit de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement, soit dans le but d'y opérer des curages ou travaux quelconques, soit en raison du chômage des usines ou de la navigation, soit à la suite d'accidents survenus aux ouvrages de retenue.
Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cas d'abaissement laissant subsister dans un cours d'eau, un canal ou une retenue à vocation saisonnière une hauteur d'eau ou un débit garantissant la vie et la circulation des poissons.

Réglementation spéciale des lacs et des cours d'eau ou plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Article 16 :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

Par dérogation à cette disposition d'ordre général et après entente avec les départements concernés :

- 1°) il sera appliqué les règles édictées par le département de l'Aveyron:
 - Sur l'ensemble de l'emprise du barrage de Sarrans limitrophe du département du Cantal.
 - Sur la rivière Lot pour la partie limitrophe avec le département du Cantal.
 - Sur la rivière Dourbie pour la partie limitrophe du département du Gard.
- 2°) il sera appliqué les règles édictées respectivement par le département du Tarn:
 - Sur toute l'étendue du barrage de Thuriés.

Recours administratif :

Article 17 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 18 :

L'arrêté réglementaire permanent n° 2003 – 351 - 4 du 17 décembre 2003 modifié fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron, est abrogé.

Article 19 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le sous-préfet de Millau et la sous-préfète de Villefranche de Rouergue, les maires, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents qualifiés chargés de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune par les soins des maires et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 15 décembre 2010

Pour la préfète et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean – François MONIOTTE